



COMMUNE DE CERNIER

ARRETE

REGLANT LA CIRCULATION ROUTIERE DES CAMIONS  
ET AUTOMOBILES SUR LE CHEMIN DU REMANIEMENT  
PARCELLAIRE RELIANT LA ROUTE CANTONALE CER-  
NIER - FONTAINES A LA RUE DE LA CHAPELLE.

Vu la loi sur la circulation routière,  
spécialement en son article 3,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du  
17 octobre 1932,

Considérant que tout croisement est impossible et qu'il  
y a lieu de régler la circulation sur le chemin du  
remaniement parcellaire d'une largeur de 2.60m, reliant  
la route cantonale Cernier - Fontaines à la rue de la  
Chapelle,

Le Conseil communal

a r r ê t e :

Article premier. - Un disque interdisant aux camions et automobiles de  
circuler dans le sens sud-nord sur le chemin du remaniement parcellaire,  
reliant la route cantonale Cernier - Fontaines à la rue de la Chapelle,  
est placé à l'entrée sud de ce chemin.

Art. 2. - Tous autres véhicules, tracteurs agricoles compris, sont  
autorisés à circuler dans les deux sens sur ce chemin.

Art. 3. - Les conducteurs de camions et d'automobiles qui ne respecte-  
ront pas le signal faisant l'objet du présent arrêté seront passibles  
d'une amende de Fr. 50.- au plus.

Art. 4. - Le présent arrêté sera soumis, pour sanction, au Conseil  
d'Etat.

Cernier, le 14 mars 1957.

Au nom du Conseil communal  
Le Secrétaire: Le Président:



*E. Favay*

*P. ...*

NOTIONNÉ DE JOUR

20 MARS 1957

*L. ...*